canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Direction des affaires communales et droits politiques

Bureau électoral cantonal

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Aux personnes en charge de la gestion du registre du corps électoral

Lausanne, le 3 août 2023

Informations concernant la consultation et transmission des données figurant dans le registre du corps électoral

1. Consultation du registre du corps électoral

Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune. Pour les personnes jouissant des droits politiques au niveau communal uniquement, l'accès est limité au registre du corps électoral dans lequel elles sont inscrites (art. 6 al. 3 LEDP[1]).

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites, sous peine de sanction prévue à l'article 194 LEDP (art. 6 al. 4 LEDP).

Toute personne demandant à consulter le registre du corps électoral doit signer une déclaration rappelant que la consultation du registre ne doit viser qu'à la vérification de l'exactitude des données inscrites ainsi que la sanction encourue (art. 14 al. 1 RLEDP[2]).

2. Transmission des données

Sur demande motivée adressée à la municipalité, les partis politiques peuvent obtenir la transmission des données figurant dans le registre du corps électoral (art. 6 al. 4 LEDP).

Le règlement d'application de la LEDP prévoit que seuls les partis politiques constitués sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse peuvent requérir auprès de la municipalité compétente la transmission complète ou partielle des données figurant dans le registre du corps électoral (art. 15 al. 1 RLEDP). La demande s'effectue par le biais d'un courrier écrit et motivé adressé à la municipalité compétente et signé par au moins un responsable de l'association à l'origine

[1] Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, LEDP, BLV 160.01
[2] Règlement d'application du 22 décembre 2021 de la loi sur l'exercice des droits politiques, RLEDP, BLV 160.01.1

de la demande. La demande doit préciser les données demandées et le but poursuivi (art. 15 al. 3 RLEDP).

La municipalité peut refuser de transmettre des données si le but poursuivi par l'auteur de la demande n'entretient pas un lien suffisant avec l'exercice des droits politiques (art. 15 al. 4 RLEDP).

Aucune donnée ne peut être transmise tant que l'auteur de la demande n'a pas signé une déclaration par laquelle il s'engage :

a) à ne pas communiquer les données qui lui ont été transmises à des tiers, ni à les utiliser à une autre fin que celle annoncée ;
b) à accorder à toute personne faisant l'objet de la transmission, l'accès aux données la concernant et le droit d'en connaître la provenance ;
c) à procéder à toute modification ou suppression de données requise par la municipalité ;
d) à informer dans les meilleurs délais la municipalité des demandes d'accès qui lui ont été adressées ;
e) à ne pas constituer de base de données à l'aide des données qui lui ont été transmises ;
f) à supprimer les données transmises après utilisation (art. 15 al. 5 RLEPD).

Seuls les noms, les prénoms, le sexe, la date de naissance et l'adresse des personnes inscrites au registre peuvent être communiqués (art. 15 al. 2 RLEDP). Les données demandées sont en principe transmises sous la forme d'étiquettes. Cette démarche poursuit le but de faciliter le travail des partis, mais aussi celui de prévenir une utilisation subséquente des données transmises. Pour autant qu'un règlement le prévoie, la municipalité peut percevoir un émolument tenant compte de l'ampleur et de la difficulté du travail fourni (art. 15 al. 6 RLEDP).

Bureau électoral cantonal

Annexe :

- *Modèle de déclaration sur la protection des données*